

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

**Direction en charge** : Pôle Ressources – Service Finance  
**OBJET** : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables  
Budget annexe « Ordures Ménagères »

Le 18 septembre 2024 à 14h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

**Présents** : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; Mme Véronique CHAVEROT ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Christophe GUILLARME

**Pouvoirs** : M. Georges ROCHETTE donne pouvoir à M. Pierre VÉRICEL ; M. Robert FLAMAND donne pouvoir à M. Christian DENIS

**Absent excusé** : M. Gérard MONCELON ; M. Jacques LAFFONT ; M. Jacques DE LEMPS

**Secrétaire de séance** : M. Didier BERNE

**Nombre de membres en exercice** : 16  
**Nombre de membres présents** : 11  
**Nombres de vote**      **POUR** : 13  
                                  **CONTRE** :  
                                  **ABSTENTIONS** :  
                                  **NPPAV** :

**RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-9°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Forez-Est portant délégations de pouvoir au bureau communautaire le chargeant notamment d'effectuer des remises de dettes de toutes natures et d'accepter les admissions en non-valeur,

## **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Les services du Trésor Public, chargés du recouvrement des recettes de la collectivité et notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ont établi une liste de créances irrécouvrables dont ils sollicitent l'admission en non-valeur.

Si certaines de ces créances remontent jusqu'à 2012, la très grande majorité des factures concernées relève de la période 2020-2023.

Les demandes d'admission en non-valeur portent sur un total de 712 titres, représentant un montant total de 72 209,75 €. L'impossibilité de recouvrer ces créances peut résulter de la situation financière des débiteurs (surendettement), de l'impossibilité de retrouver ceux-ci ou de leur décès. Mais elle fait suite le plus souvent à l'absence de résultat des actes de recouvrement accomplis par le Trésor Public.

La demande d'admission en non-valeur concerne, à la marge, des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite (reliquats de factures et de procédures de recouvrement).

## **CONTENU**

La liste des créances concernées par cette demande d'admission en non-valeur est annexée à la présente délibération. L'admission en non-valeur se traduit par une dépense imputée à l'article 6541 du budget annexe « Ordures Ménagères ».

## **VOTE**

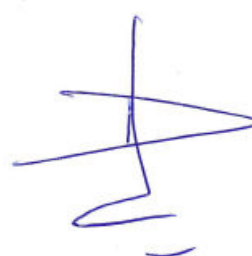
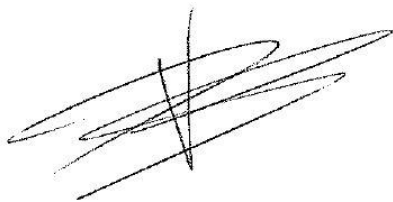
Il est demandé au Bureau Communautaire de :

- Approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Ordures Ménagères » énumérées dans la liste n°6328300232 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 72 209,75 €.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme

Le Président  
Pierre VERICEL

Secrétaire de séance  
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de mise en ligne : 26/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240918-20240021809-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024